

N°AT-COT-2023-76

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 900E, D 900 et D 126, commune de Bricquebec-en-Cotentin

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'Groupe ALQUENRY en date du 19/01/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 30/01/2023 au 28/04/2023,

Considérant que pendant les travaux de raccordement de fibres optiques, sur les :

- D 900E du PR 0+0883 au PR 0+0562
- D 900 du PR65+0284 au PR63+0575
- D 126 du PR0 au PR0+2641

, sur le territoire de la commune de Bricquebec-en-Cotentin, la circulation s'effectuera par alternat avec sens prioritaire suivant la schéma CF 22 du manuel de chef de chantier ou par feux suivant le schéma CF 24 du manuel de chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/01/2023 et jusqu'au 28/04/2023, sur les :

- D 900E du PR 0+0883 au PR 0+0562 (Bricquebec-en-Cotentin) situés hors agglomération
- D 900 du PR65+0284 au PR63+0575 (Bricquebec-en-Cotentin) situés hors agglomération
- D 126 du PR0 au PR0+2641 (Bricquebec-en-Cotentin et L'Étang-Bertrand) situés hors agglomération

, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 23/01/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire D'Étang-Bertrand
- Monsieur le Maire de Bricquebec-en-Cotentin
- Madame Cynthia LAIN (Groupe ALQUENRY)